

## Décriminalisation du sans-abrisme et de la pauvreté

### Note d'information et questionnaire

Dans de nombreux pays, les personnes sans-abris, vivant dans la pauvreté ou en situation de vulnérabilité sont soumises de manière disproportionnée à des amendes, des expulsions, des arrestations arbitraires ou des détentions pour des infractions mineures ou des comportements nécessaires à la survie, tels que la vente informelle dans la rue, le ramassage des déchets, le commerce du sexe, la mendicité, le fait de dormir, de cuisiner ou de manger dans des lieux publics. Les personnes qui ne sont pas en mesure de payer des amendes pour des infractions mineures, comme le fait de prendre les transports publics sans billet valable, continuent d'être emprisonnées dans de nombreux pays. Ces sanctions ne posent pas seulement des problèmes de droits de l'homme ; elles encombrant également le système de justice pénale avec des problèmes qui devraient être mieux traités par des politiques s'attaquant aux causes profondes du sans-abrisme, de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

Les informations soumises alimenteront un rapport conjoint du Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à un logement convenable et du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme en 2024.

Les **Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme** ([A/HRC/21/39, para 66](#)), adoptés par la résolution 21/11 du Conseil des droits de l'homme en septembre 2012, soulignent que les États devraient « Abroger ou réformer les lois qui incriminent les activités de subsistance dans les lieux publics, telles que le sommeil, la mendicité, la prise d'aliments ou les activités nécessaires à l'hygiène personnelle ». En outre, les États devraient « Revoir les procédures de répression qui exigent le paiement d'amendes d'un montant disproportionné par des personnes vivant dans la pauvreté, en particulier les amendes liées à la mendicité, à l'usage de l'espace public et à la fraude à l'aide sociale, et envisager la suppression des peines de prison pour non-paiement d'amendes dans le cas des personnes qui sont dans l'incapacité de payer. »

Les **lignes directrices relatives à la réalisation du droit à un logement convenable** ([A/HRC/43/43](#)) précisent que « Les États devraient proscrire et combattre la discrimination fondée sur le fait d'être sans abri ou sur toute autre situation en matière de logement, et abroger toutes les lois et mesures qui incriminent le sans-abrisme ou qui répriment les comportements associés au fait de ne pas avoir de logement, tels que dormir ou manger dans des espaces publics. L'expulsion forcée des sans-abri de l'espace public et la destruction de leurs effets personnels doivent être interdites. Les personnes sans abri devraient être protégées au même titre que les autres contre toute immixtion dans leur vie privée et leur foyer, où qu'elles vivent ». Ils recommandent en outre que « Les États devraient prévoir, dans le cadre de leur système de justice, des procédures de substitution pour traiter les infractions mineures commises par des sans-abri afin de les aider à briser le cycle d'incrimination, d'incarcération et de sans-abrisme, et de leur garantir la jouissance du droit au logement. Il faudrait former les policiers afin que ceux-ci interagissent avec les personnes sans abri d'une manière qui respecte leur dignité et protège leurs droits. »

En juin 2020, la résolution [43/14](#) du Conseil des droits de l'homme a appelé les États à « de faire tout le nécessaire pour abroger les lois qui incriminent le sans-abrisme ».

## Questionnaire

Le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable et le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme invitent les États, les gouvernements locaux, les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les associations nationales travaillant avec les personnes en situation de sans-abrisme à soumettre des informations concernant :

1. Des lois ou règlements qui interdisent de mendier, de manger, de dormir ou d'effectuer des activités d'hygiène personnelle dans tous les lieux publics ou dans certains d'entre eux (veuillez inclure le libellé de ces lois et règlements et préciser s'ils sont effectivement appliqués).
2. Des lois ou règlements qui autorisent la détention ou l'emprisonnement de personnes dans l'incapacité de payer l'amende imposée pour des délits mineurs.
3. Des informations sur les tentatives, qu'elles se soient concrétisées ou qu'elles soient prévues, afin de dépenaliser la vente dans la rue, les activités commerciales informelles, le commerce du sexe, la mendicité, le fait de manger, de dormir ou d'effectuer des activités d'hygiène personnelle dans les lieux publics.
4. Des informations concernant les initiatives visant à modifier la réponse des responsables de l'application de la loi et du système de justice pénale, passant de la pénalisation, de la peine ou de la détention, à la facilitation de l'inclusion sociale des personnes vivant dans la pauvreté ou sans domicile fixe.
5. Des mesures et services disponibles au niveau national, régional ou municipal pour aider les personnes vivant dans la pauvreté et en situation de vulnérabilité à ne pas avoir à mendier, dormir, se laver, déféquer ou effectuer d'autres activités hygiéniques dans des lieux publics, parce qu'elles n'ont pas accès à l'emploi, à l'aide sociale, à un logement adéquat, à des douches et à des toilettes publiques.

---

### Instructions pour la soumission

Nouvelle date limite de soumission : **15 septembre 2023**

Nous vous prions de bien vouloir répondre, si possible, en anglais (de préférence), en espagnol ou en français. Les réponses au questionnaire et tous les rapports ou documents pertinents doivent être envoyés à [ohchr-registry@un.org](mailto:ohchr-registry@un.org) (cc : [hrc-sr-housing@un.org](mailto:hrc-sr-housing@un.org) et [hrc-sr-extremepoverty@un.org](mailto:hrc-sr-extremepoverty@un.org)).

Veuillez également fournir des liens vers les lois, règlements et politiques pertinents ou en soumettre des copies. Afin de garantir l'accessibilité des informations soumises aux personnes souffrant de déficiences visuelles, les soumissions sont préférées au format Word plutôt qu'au format PDF.